

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Société MUTUAL LOGISTICS à Poupry,
exploitant d'une plateforme logistique
(N° ICPE13673)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts – rubrique 1510 et notamment les articles 22 et 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 avril 2019 à la société Mutual Logistics pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Poupry, au sein de la zone d'activité d'Artenay-Poupry et notamment les articles 2.1.4.1, 4.2.4.2 et 7.13 ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'inspection du 14 septembre 2021 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 19 octobre 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'étanchéité du bassin de rétention n'est pas démontrée.
- L'exploitant n'a pas mis en place de procédure définissant les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
- L'exploitant n'a pas mis en place de plan de défense incendie.
- Diverses matières combustibles (mobiliers de bureau, billes PSE) sont entreposées à la droite de la porte coupe-feu n° 9.
- Absence de réalisation d'un exercice de défense incendie depuis le début de l'exploitation de l'entrepôt.

Considérant le nombre de non-conformités relevées en lien avec la gestion du risque incendie sur le site ;

Considérant l'insuffisance du traitement des non-conformités relevées lors de la précédente inspection de septembre 2020,

Considérant les lacunes observées dans la formalisation de documents relatifs à la gestion des risques (plan de défense incendie, consignes exploitation, mesures de maîtrise des risques...),

Considérant le manque de rigueur dans l'appropriation de certaines dispositions définies dans l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 en lien avec la gestion des risques,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.4.2, 2.1.4.1, 7.13 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 et des articles 22 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MUTUAL LOGISTICS de respecter les dispositions des articles 4.2.4.2, 2.1.4.1, 7.13 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 et des articles 22 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 – La société MUTUAL LOGISTICS exploitant d'une plateforme logistique dans la zone d'activité d'Artenay-Poupry, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

arrêté préfectoral du 15 avril 2019 susvisé :

- article 4.2.4.2 : en démontrant l'étanchéité du bassin de rétention.
- article 2.1.4.1 : en évacuant les diverses matières combustibles (cartons, mobilier de bureau, billes PSE) qui sont entreposées à proximité des portes coupe feu n°8 et 9.
- article 7.13 : en procédant à la réalisation d'un exercice de défense incendie.

arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- article 22 : en mettant en place une procédure définissant les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
- article 23 : en mettant en place un plan de défense incendie.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **13 DEC. 2021**

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

